



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/1999/7
28 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Groupe spécial d'experts sur la phase II
du processus de révision de la Convention TIR
(Quatrième session, 21-24 juin 1999)

**RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS
SUR SA QUATRIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s
Participants	1 - 4
Adoption de l'ordre du jour	5
Élection d'un président	6
Mandat du Groupe d'experts	7 - 12
Propositions d'amendement à la Convention TIR de 1975 - Phase II du processus de révision TIR	13 - 44
a) Statut et fonctions de la ou des organisations internationales	13 - 14
b) Définition de la fin d'une opération TIR et des procédures d'apurement	15 - 24

GE.99-22745 (F)

TABLES DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
c) Procédures recommandées pour la fin d'une opération TIR .	25 - 28
d) Procédures recommandées pour l'apurement d'une opération TIR	29 - 31
e) Procédures d'enquête recommandées	32 - 36
f) Autres formes de preuve	37 - 38
g) Définition du titulaire d'un carnet TIR	39 - 42
h) Inclusion de renseignements complémentaires dans le carnet TIR	43 - 44
Phase III du processus de révision TIR	45
Questions diverses	46 - 48
Adoption du rapport	49

PARTICIPANTS

1. Le Groupe d'experts a tenu sa quatrième session du 21 au 24 juin 1999.
2. Ont assisté à la session des experts des pays suivants : Allemagne; Autriche; Bélarus; Belgique; Bulgarie; Croatie; Danemark; Espagne; Estonie; ex-République yougoslave de Macédoine; Fédération de Russie; Finlande; France; Grèce; Hongrie; Iran (République islamique d'); Italie; Lettonie; Lituanie; Norvège; Pays-Bas; Pologne; République de Moldova; République tchèque; Roumanie; Royaume-Uni; Slovaquie; Slovénie; Suède; Suisse; Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient aussi présents.
3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était représentée.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale, était aussi représentée.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/1999/4).

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT

6. M. J. Byrgesen (Danemark) a été élu Président du Groupe d'experts pour ses sessions de 1999.

MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS

Documents : ECE/TRANS/127; TRANS/WP.30/184; TRANS/WP.30/1999/1 et Add.1; TRANS/WP.30/1999/5; TRANS/WP.30/1999/6; ECE/TRANS/17/Amend.19

7. Le Groupe d'experts a été informé qu'à sa soixante et unième session (8-11 février 1999), le Comité des transports intérieurs avait prolongé le mandat du Groupe spécial d'experts pour l'exercice 1999 (ECE/TRANS/127).
8. À la suite de cette décision, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports avait passé en revue, à sa quatre-vingt-douzième session (22-26 février 1999), les activités du Groupe d'experts au cours de ses trois sessions de 1998 (TRANS/WP.30/184, par. 23 à 40). Il avait examiné les propositions d'amendement élaborées par le Groupe d'experts, telles qu'elles figuraient dans les rapports sur ses première (2-3 avril 1998), deuxième (24-26 juin 1998) et troisième (19-20 octobre 1998) sessions, sur la base d'un document établi par le secrétariat pour rassembler toutes les propositions d'amendement (TRANS/WP.30/1999/1). Le Groupe de travail avait prié le Groupe d'experts de réexaminer attentivement toutes les propositions d'amendement et de lui faire rapport à sa session d'octobre 1999.
9. Le secrétariat avait été prié de rédiger un additif au document TRANS/WP.30/1999/1 regroupant les points de vue et les décisions du Groupe de travail ainsi que les propositions faites par l'Estonie au cours de la session, dans la mesure où elles avaient trait à la phase II du processus

de révision TIR. Le Groupe de travail avait aussi considéré qu'il convenait d'analyser la question de l'incorporation d'informations complémentaires dans le carnet TIR. Cette tâche pouvait déjà être exécutée au cours de la phase II du processus de révision TIR sur la base d'un document établi par la Fédération de Russie.

10. Conformément à ce mandat, le Groupe d'experts a poursuivi l'examen des différents éléments et des propositions d'amendement élaborés jusqu'à présent sur la base des documents TRANS/WP.30/1999 et Add.1. Il a en outre tenu compte des documents établis par la Fédération de Russie (TRANS/WP.30/1999/5), la Commission européenne (TRANS/WP.30/1999/6) et l'IRU (documents informels Nos 1 et 2).

11. Le Groupe d'experts a également pris note du document ECE/TRANS/17/Amend.19 contenant tous les amendements relatifs à la phase I du processus de révision TIR qui étaient entrés en vigueur le 17 février 1999.

12. Le Groupe d'experts a aussi été informé du fait que le secrétariat prévoyait de publier un document qui serait distribué aux Parties contractantes pour les informer des procédures internes de l'ONU requises pour que le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR puisse être financé par le budget ordinaire de l'ONU à compter de l'exercice 2001 (ainsi qu'il est stipulé dans la note explicative 8.13.1-1 de l'annexe 6 de la Convention).

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975 - PHASE II DU PROCESSUS DE RÉVISION TIR

a) Statut et fonctions de la ou des organisations internationales

Documents : TRANS/WP.30/1999/1 et Add.1

13. Le Groupe d'experts a noté que le Groupe de travail, après avoir examiné les propositions antérieures du Groupe d'experts (TRANS/WP.30/1999/1, par. 7 à 11), avait approuvé en principe l'incorporation à la Convention d'un nouveau paragraphe 2 *bis* de l'article 6, ainsi que d'une note explicative 0.6.2 *bis* à ce paragraphe (TRANS/WP.30/1999/1 et Add.1).

14. Le Groupe d'experts a pris les décisions suivantes concernant les propositions susmentionnées :

Ajouter un nouveau paragraphe 2 *bis* à l'article 6 de la Convention, ainsi rédigé :

"2 *bis* Une organisation internationale, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité."

Ajouter la note explicative proposée 0.6.2 *bis*, se lisant comme suit :

"0.6.2 *bis* Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international."

b) Définition de la fin d'une opération TIR et des procédures d'apurement

Documents : TRANS/WP.30/1999/1 et Add.1; document informel No 1 (IRU)

15. Le Groupe d'experts a approuvé l'avis exprimé par le Groupe de travail selon lequel la Convention devait distinguer clairement entre a) la fin d'une opération TIR en tant qu'obligation du titulaire d'un carnet TIR, et b) l'apurement d'une opération TIR c'est-à-dire l'attestation par les autorités douanières qu'une opération TIR a pris fin dans les règles.

16. Compte tenu également du document informel No 1 établi par l'IRU contenant d'autres propositions de définition des procédures pour la fin et l'apurement d'une opération, le Groupe d'experts s'est prononcé sur les nouveaux alinéas suivants a *bis*) et a *ter*) de l'article premier de la Convention :

"a *bis*) par 'fin d'une opération TIR', le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;"

À titre d'autre solution et en fonction des résultats du débat sur une définition du titulaire d'un carnet TIR, le Groupe d'experts a considéré que la définition suivante, proposée précédemment (TRANS/WP.30/1999/1/Add.1), pouvait être maintenue :

"[a *bis*) par 'fin d'une opération TIR', le fait que le titulaire d'un carnet TIR ou son représentant a présenté le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;]"

"a *ter*) par 'l'apurement d'une opération TIR', l'attestation par les autorités douanières qu'une opération TIR s'est achevée dans les règles, dans une Partie contractante. Ceci est établi par les autorités douanières sur la base d'une comparaison entre les données ou informations disponibles au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et celles dont dispose le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage);"

17. Le Groupe d'experts a été d'avis que l'apurement d'une opération TIR pourrait avoir lieu dans des bureaux de douane différents selon les prescriptions de la législation nationale des Parties contractantes. Afin de préciser cette notion, le commentaire suivant concernant le paragraphe a *ter*) de l'article 1 de la Convention a été adopté :

"Commentaire

Apurement d'une opération TIR

L'apurement d'une opération TIR doit être effectué au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) ou dans un ou plusieurs bureaux de douane centraux créés par une Partie contractante dans ce but."

18. Le Groupe d'experts a aussi envisagé la question de savoir s'il serait bon de définir l'expression "début d'une opération TIR". Certains experts ont estimé qu'il serait peut-être utile de le faire afin de décrire de façon exhaustive l'opération de transit TIR dans son ensemble. D'autres ont jugé que la Convention ne se référait pas de façon explicite au début d'une opération TIR, qu'aucun problème ne s'était encore posé à ce sujet, et qu'il n'était donc pas nécessaire de définir cette procédure.

19. Sans prendre de décision au sujet de l'incorporation d'une telle définition dans la Convention, le Groupe d'experts a examiné le projet suivant qui était pour l'essentiel en harmonie avec la technique adoptée pour définir la "fin d'une opération TIR" :

"[a quater) par 'début d'une opération TIR', le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) avec le chargement et le carnet TIR y relatifs et que le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane;]".

20. Le Groupe d'experts a estimé que, dans l'immédiat, il ne semblait pas nécessaire de définir l'expression "fin d'une opération TIR avec réserves". L'expression "fin partielle/définitive" devrait peut-être toutefois être définie pour pouvoir appliquer comme il convient la recommandation adoptée le 20 octobre 1995 sur le système de contrôle informatisé des carnets TIR. L'IRU a déclaré qu'elle était prête à aider le secrétariat à élaborer une telle définition.

21. Le Groupe d'experts a considéré qu'après une décision définitive sur l'incorporation des définitions ci-dessus, les différents alinéas de l'article 1 de la Convention devraient être réagencés dans l'ordre voulu.

22. À la suite de sa décision de principe d'établir dans la Convention des définitions distinctes sur les procédures applicables à la "fin" et à "l'apurement" d'une opération, le Groupe d'experts a décidé d'harmoniser le texte des dispositions de la Convention avec ces définitions. À cette fin, l'article 10 révisé de la Convention regrouperait toutes les références aux procédures "d'apurement", alors que l'article 28 révisé contiendrait les procédures applicables à la "fin" (cet ordre pourrait être inversé ultérieurement). Conformément à ce raisonnement, le Groupe d'experts a proposé les amendements suivants à la Convention :

Commentaire à l'article 8 (Information aux associations garantes)
(Manuel TIR 1995, p. 41)

Remplacer les mots "... les cas où un carnet TIR n'a pas été déchargé ou l'avait été avec réserves" par "... les cas où une opération TIR n'a pas été terminée ou l'a été avec réserves".

Article 10, paragraphe 1 de la Convention

Supprimer le paragraphe 1.

Article 10, (ancien) paragraphe 2, de la Convention

Le paragraphe "No 2" devient le paragraphe No 1.

Remplacer, dans le nouveau paragraphe 1, les mots : "auront déchargé sans réserves" par "auront apuré une opération TIR".

Remplacer, dans le nouveau paragraphe 1, les mots "certificat de décharge" par "certificat de fin de l'opération TIR".

Article 10, nouveau paragraphe 2, de la Convention

Ajouter un nouveau paragraphe 2, ainsi libellé :

"2. L'apurement d'une opération TIR doit avoir lieu sans délai."

Note explicative 0.10 (art. 10), annexe 6 de la Convention

Remplacer les mots "certificat de décharge" par "certificat de fin de l'opération TIR".

Les commentaires actuels à l'article 10 (Manuel TIR 1995, p. 44 et 45) seront placés après l'article 28 révisé (voir plus bas).

Article 11, paragraphe 1, de la Convention

Modifier comme suit le début de la première phrase :

"1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes..."

Supprimer à la fin de la première phrase les mots "ou de la décharge avec réserves".

Remplacer, dans la deuxième phrase, les mots "en cas de décharge obtenue", par "en cas de certificat de fin de l'opération obtenu".

Article 11, paragraphe 2, de la Convention

Modifier la première phrase comme suit :

"2. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que

l'opération TIR n'a pas été apurée ou que le certificat de fin de l'opération a été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date."

Article 17, paragraphe 2, de la Convention

Remplacer le mot "décharge" par "fin d'une opération TIR".

Article 28 de la Convention

Remplacer le texte de l'article 28 par le suivant :

"La fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. Elles peuvent le faire avec ou sans réserves; lorsque des réserves sont émises, elles doivent être fondées sur des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être clairement notés dans le carnet TIR."

Note explicative 0.28 (à l'article 28), annexe 6 de la Convention

Modifier le paragraphe 1 de la note explicative 0.28-2 comme suit :

"1. L'article 28 prévoit que la fin d'une opération TIR au bureau de douane de destination doit avoir lieu sans retard, sous réserve que les marchandises soient placées sous un autre régime douanier ou sous un autre système de surveillance douanière dans l'attente de procédures ou d'un traitement douaniers ultérieurs."

Remplacer, dans la troisième phrase du paragraphe 2 de la note explicative 0.28, "... le bureau de destination doit décharger le carnet TIR..." par "le bureau de douane de destination doit terminer l'opération TIR".

Supprimer le troisième paragraphe (non numéroté) de la note explicative 0.28.

Commentaire à l'article 28

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 28

"Procédures recommandées après la fin de l'opération TIR

Après la fin d'une opération TIR les marchandises couvertes par un carnet TIR peuvent être placées sous un autre régime douanier (par exemple dédouanement pour consommation intérieure) ou directement transférées au-delà d'une frontière vers un pays tiers ou vers une zone franche, ou transportées en un lieu agréé par les autorités douanières où elles peuvent être entreposées jusqu'à ce qu'une déclaration de douane ait été faite selon la législation en vigueur dans la Partie contractante de destination, ou placées sous un autre système de surveillance douanière conformément à la législation en vigueur dans la Partie contractante de destination."

Commentaire à l'article 28 (Restitution du carnet TIR)
(Manuel TIR de 1995, p. 56)

Remplacer les mots "que celui-ci soit déchargé avec ou sans réserves" par "que l'opération TIR ait été terminée avec ou sans réserves".

Les trois commentaires actuels à l'article 10 (Manuel TIR de 1995, p. 44 et 45) seront placés après l'article 28 révisé.

Commentaire à l'article 10 (Décharge des carnets TIR)
(Manuel TIR de 1995, p. 44)

Modifier comme suit le commentaire actuel qui devient un commentaire au paragraphe 1 de l'article 28 :

"Fin d'une opération TIR

1. Dans les cas où une opération TIR a été terminée sans réserves, l'administration douanière qui déclare que ce certificat a été obtenu de façon abusive ou frauduleuse doit indiquer dans sa [notification de non-apurement et dans sa] demande de paiement les raisons pour lesquelles elle a déclaré ce certificat comme ayant été obtenu de façon abusive ou frauduleuse.

2. Les autorités douanières ne peuvent terminer une opération TIR en émettant des réserves systématiques, non spécifiées ou sans exposé des motifs, dans le seul but de contourner les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11."

Commentaire à l'article 10 (Indication des réserves)
(Manuel TIR de 1995, p. 44)

Modifier le commentaire actuel, qui devient un commentaire à l'article 28, comme suit :

"Indication des réserves

Lorsque la fin d'une opération TIR fait l'objet de réserves, les administrations douanières doivent exprimer leurs réserves de manière parfaitement claire et elles doivent indiquer l'existence d'une réserve en remplissant la case 27 du volet No 2 et en apposant un R à la rubrique 5 de la souche No 2 du carnet TIR, ainsi que remplir le rapport certifié s'il y a lieu."

Commentaire à l'article 10 (Autres formes de preuves pour la décharge des carnets TIR) (Manuel TIR de 1995, p. 45)

Modifier le commentaire actuel, qui devient un commentaire à l'article 28, comme suit :

"Autres formes de preuves pour la fin d'une opération TIR

Il est recommandé aux autorités douanières d'accepter exceptionnellement, comme autre forme de preuve de la fin dans les règles d'une opération TIR, les informations suivantes :

- Tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une même opération TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivie ou achevée l'opération de transit correspondante, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation intérieure;
- Les souches No 1 ou No 2 du carnet TIR dûment tamponnées par cette Partie contractante, ou copie de celles-ci fournies par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention, ou
- Les messages électroniques émanant d'un système de contrôle international agréé, tel le système SAFETIR exploité par l'IRU conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995 du Comité de gestion TIR (en application de l'article 42 bis de la Convention)."

Annexe 1 de la Convention

Modèle du carnet TIR, version I et version II

Remplacer, dans la case 24 du volet No 2, les mots "Certificat de décharge" par "Certificat de fin de l'opération TIR".

Remplacer, dans la case 26 du volet No 2, les mots "Nombre de colis déchargés" par "Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a pris fin".

Remplacer, à la rubrique 3 de la souche No 2, les mots "Décharge ... colis ou objets (comme stipulé sur le manifeste)" par "Nombre de colis pour lesquels l'opération TIR a pris fin (comme stipulé sur le manifeste)".

Commentaire à l'annexe 1 (Décharge des carnets TIR)

(Manuel TIR de 1995, p. 73)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Fin d'une opération TIR

Outre les inscriptions requises, un seul timbre douanier et une seule signature dans les cases 24 à 28 du volet No 2 sont nécessaires et suffisants pour la fin d'une opération TIR. [Les autorités autres que les autorités douanières ne sont pas habilitées à timbrer et à signer les volets (et la page de couverture).]

Lorsque la souche du volet No 2 a été remplie par les autorités compétentes, qui apposent un timbre douanier et une signature, il est confirmé [indiqué; note du secrétariat], pour le titulaire d'un carnet TIR et l'association garante, que l'opération TIR a pris fin, avec ou sans réserves."

Commentaire à l'annexe 1 (Tampons de douane sur la souche)
(Manuel TIR de 1995, p. 73)

Remplacer, dans la seconde phrase, l'expression "déchargent le carnet TIR sans difficulté" par "mettent fin à l'opération TIR sans réserves".

Commentaire à l'annexe 1 (Autres formes de preuves pour la décharge des carnets TIR) (Manuel TIR de 1995, p. 74)

Modifier le commentaire actuel comme suit :

"Autres formes de preuve pour la fin d'une opération TIR

Aux fins de l'établissement d'autres formes de preuve de la fin d'une opération TIR dans les règles, il est recommandé aux autorités douanières d'utiliser exceptionnellement les informations suivantes :

- Tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une même opération TIR émanant d'une autre Partie contractante ou s'est poursuivie ou achevée l'opération de transit correspondante, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation intérieure;
- Les souches No 1 ou No 2 du carnet TIR dûment tamponnées par la Partie contractante, ou copies de celles-ci fournies par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention;
- Les messages électroniques émanant d'un système de contrôle international agréé, tel le système SAFETIR exploité par l'IRU conformément à la Recommandation du 20 octobre 1995 du Comité de gestion TIR et à l'article 42 *bis* de la Convention."

Commentaire à l'annexe 1 (Indication des réserves) (Manuel TIR de 1995, p. 74)

Modifier comme suit le texte actuel :

"Les administrations douanières devraient exprimer leurs réserves concernant la fin d'une opération TIR de façon très claire et indiquer l'existence d'une réserve en remplissant la case 27 du feuillet No 2 et en plaçant un "R" à la rubrique 5 de la souche No 2 du carnet TIR et, le cas échéant, en complétant le rapport certifié."

23. Pour quelques-uns des experts, le titulaire d'un carnet TIR et l'association nationale garante ne devraient pas être tenus pour responsables des infractions éventuelles se manifestant après qu'une opération TIR a pris fin sans réserves, sauf si la fin de l'opération est intervenue de manière frauduleuse. Une telle disposition pourrait aussi être incluse dans la Convention ou dans ses commentaires.

24. Le Groupe d'experts a prié le secrétariat d'établir un bref document expliquant les notions nouvellement proposées de "fin" et d'"apurement" d'une opération TIR et leurs conséquences au regard de l'application de la Convention.

c) Procédures recommandées pour la fin d'une opération TIR

Documents : TRANS/WP.30/1999/1 et Add.1, TRANS/WP.30/1999/6; TRANS/WP.30/R.178; document informel No 1 (IRU)

25. Le Groupe d'experts a examiné les procédures recommandées pour la fin d'une opération TIR, préparées par la Commission européenne (TRANS/WP.30/1999/6), dans le dessein d'établir un catalogue des meilleurs usages et de fournir aux Parties contractantes des directives pour l'application de la Convention.

26. Quelques experts ont émis des doutes quant aux recommandations concernant l'utilisation de documents supplémentaires, non prévus par la Convention TIR, en tant que preuve qu'une opération TIR a pris fin dans les règles.

27. On a fait valoir qu'en rédigeant une telle recommandation, le Groupe de travail devrait aussi tenir compte des propositions relatives aux procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs, qui avaient été déjà établies précédemment par le secrétariat (TRANS/WP.30/R.178).

28. Le secrétariat a été prié de préparer un ensemble de recommandations concernant la fin d'une opération TIR en se fondant sur les propositions examinées, et de les soumettre à la prochaine session du Groupe de travail, en octobre 1999. L'IRU a proposé son aide pour rédiger ces recommandations.

d) Procédures recommandées pour l'apurement d'une opération TIR

Documents : TRANS/WP.30/1999/1; TRANS/WP.30/1999/1/Add.1; TRANS/WP.30/1999/5; document informel No 1 (IRU)

29. Rappelant la liste des procédures recommandées qu'il avait approuvée à sa première session (TRANS/WP.30/1999/1, par. 22), le Groupe d'experts a examiné d'autres propositions concernant les procédures d'apurement d'une opération TIR, établies par la Fédération de Russie pour tenir compte des systèmes d'échange de données informatisé utilisés dans certaines Parties contractantes (TRANS/WP.30/1999/5).

30. Le Groupe d'experts a été d'avis que l'utilisation de ces systèmes nécessiterait de prendre des mesures de sécurité spéciales afin de protéger les bases de données douanières contre l'accès de personnes non autorisées.

31. Le secrétariat a été prié d'élaborer un texte de synthèse des recommandations sur les procédures d'apurement de l'opération TIR, pour examen par le Groupe de travail à sa prochaine session tenue en octobre 1999.

e) Procédures d'enquête recommandées

Documents : TRANS/WP.30/1999/1; TRANS/WP.30/1999/1/Add.1; TRANS/WP.30/1999/5; TRANS/WP.30/1999/6; document informel No 2 (IRU)

32. Rappelant ses propositions antérieures sur les procédures d'enquête recommandées (TRANS/WP.30/1999/1, par. 25), le Groupe d'experts a examiné des propositions complémentaires présentées par la Fédération de Russie, la Communauté européenne et l'IRU.

33. L'IRU a souligné que les procédures recommandées devraient aussi inclure la notification adressée au titulaire d'un carnet TIR du non-apurement d'une opération TIR, et devraient aussi faire référence aux moyens offerts par le système CUTEWISE administré par l'IRU.

34. Suite à une proposition du représentant de l'Italie, le Groupe d'experts a souligné que la notification du non-apurement d'une opération TIR, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention, ne devrait pas seulement être envoyée à l'association garante mais aussi à la personne qui est directement redevable, comme mentionné au paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention. Le Groupe de travail a été invité à examiner comment et où cet élément pourrait être introduit dans la Convention.

35. On a noté également qu'il serait utile d'établir une liste de documents recommandés qui devraient être présentés par les autorités compétentes aux associations nationales garantes en même temps que la demande de paiement (comme proposé antérieurement par le Bélarus dans le document TRANS/WP.30/1998/16).

36. Le secrétariat a été prié d'établir un texte de synthèse des recommandations sur les procédures d'apurement d'une opération TIR, pour examen par le Groupe de travail à sa prochaine session tenue en octobre 1999.

f) Autres formes de preuve

Documents : TRANS/WP.30/1999/1 et Add.1

37. Le Groupe d'experts a souligné que les autres formes de preuve, telles qu'elles étaient mentionnées dans les documents précités, n'avaient pas de valeur légale pour attester que la fin d'une opération TIR était intervenue dans les règles. Ces autres formes de preuve devraient seulement être utilisées comme informations additionnelles lors de la procédure d'enquête visant à établir la preuve.

38. Compte tenu de ces considérations, le Groupe d'experts a décidé de modifier le commentaire à l'article 28 tel qu'il figurait plus haut dans le présent rapport (voir par. 22).

g) Définition du titulaire d'un carnet TIR

Documents : TRANS/WP.30/1999/1 et Add.1; document informel (CE)

39. Le Groupe d'experts avait procédé à un échange de vues sur les différentes interprétations données et sur les différentes bases juridiques nationales déterminant les droits et les devoirs du titulaire d'un carnet TIR, comme stipulé au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention et inscrit sur le modèle de carnet TIR mais non défini dans la Convention. Rappelant que le Groupe de travail avait demandé que soient résolues, lors de la phase II du processus de révision TIR, les difficultés qui résultaient pour le transport international de ces différentes interprétations, le Groupe d'experts a examiné une proposition faite par la Communauté européenne (par. 1 de la proposition) au sujet d'une notion généralement acceptée de la responsabilité

et de l'engagement du titulaire du carnet TIR. Certains experts ont estimé que cette proposition semblait constituer une bonne base pour formuler une définition, incorporée dans la Convention, sur les engagements du titulaire d'un carnet TIR.

40. Dans ce contexte, plusieurs experts ont estimé que l'habilitation par les autorités douanières de tous les transporteurs, conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention, qu'ils soient des titulaires d'un carnet TIR ou des sous-traitants, comme cela était permis dans un certain nombre de pays (voir plus bas), renforcerait la surveillance douanière sur le régime TIR et assurerait une application et un contrôle meilleurs des exclusions prononcées par les autorités douanières en vertu de l'article 38 de la Convention.

41. En ce qui concerne le point de savoir si le titulaire d'un carnet TIR devait être le transporteur TIR effectif, le Groupe d'experts a été informé que sur les 32 pays étudiés par le secrétariat TIR, 10 Parties contractantes semblaient autoriser le titulaire d'un carnet TIR à sous-traiter des opérations de transport TIR alors que 22 Parties contractantes semblaient exiger que le titulaire d'un carnet TIR soit le transporteur TIR effectif.

42. Conscient des besoins de l'industrie des transports, qui met à disposition des chaînes de transport de plus en plus complexes exigeant fréquemment la sous-traitance de services spécifiques, le Groupe d'experts a invité le Groupe de travail à poursuivre l'étude de la question, qu'il fallait résoudre d'urgence.

h) Inclusion de renseignements complémentaires dans le carnet TIR

Documents : document informel No 1 (IRU); TRANS/WP.30/1999/5;
TRANS/WP.30/1999/1/Add.1

43. Le Groupe d'experts a rappelé que le Groupe de travail avait estimé qu'il fallait analyser la question de l'inclusion de renseignements complémentaires dans le carnet TIR. Sur la base d'un document établi par la Fédération de Russie et d'un document informel communiqué par l'IRU, le groupe d'experts a envisagé d'ajouter les éléments suivants dans un carnet TIR révisé :

- Identifiant unique du titulaire du carnet TIR, tel qu'il existe dans la banque de données internationale gérée par le secrétariat TIR;
- Code SH des marchandises (si possible décomposé en six chiffres);
- Valeur marchande des marchandises;
- Prévoir jusqu'à six bureaux de douane de départ et de destination.

44. Le Groupe d'experts s'est généralement prononcé en faveur de l'incorporation de l'identifiant en tant qu'instrument utile pour réduire le mésusage des carnets TIR et de l'opération TIR, mais les autres propositions devaient être étudiées de façon plus détaillée à une étape ultérieure.

PHASE III DU PROCESSUS DE RÉVISION TIR

45. Ce point n'a pas été étudié, faute de temps.

QUESTIONS DIVERSES

a) Exemple d'un carnet TIR dûment rempli

46. Prenant acte de ce qu'une version révisée du Manuel TIR serait publiée en octobre 1999, le Groupe d'experts a prié le secrétariat d'établir, en coopération avec les autorités douanières de l'Autriche, de la Fédération de Russie, de la Hongrie et de l'Ukraine, un nouvel exemple de carnet TIR dûment rempli. Il servirait de modèle aux transporteurs et aux autorités douanières pour remplir et timbrer correctement le carnet TIR et ses volets.

b) Transfert des activités TIR en Autriche

47. L'IRU a fait savoir au Groupe d'experts qu'à compter du 1er juillet 1999, la délivrance et la garantie des carnets TIR avaient été transférées de l'ÖAMTC à "l'Arbeitsgemeinschaft Internationaler Stassenverkehrsunternehmen 'Osterreichs (AISO)".

c) Dates de la prochaine session du Groupe de travail (WP.30)

48. Le Groupe d'experts a pris acte de ce que la quatre-vingt-treizième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) se tiendrait du 18 au 22 octobre 1999, parallèlement à la vingt-septième session du Comité de gestion TIR (21 et 22 octobre 1999).

ADOPTION DU RAPPORT

49. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de sa quatrième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat, en vue de le soumettre à la prochaine session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).
